

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Respect de la Convention

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

LES CAS EN COURS DES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES À LA SUITE DE LA COP18
(*PTEROCARPUS ERINACEUS* À TITRE EXCEPTIONNEL)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Chacun des 16 États de l'aire de répartition connue de *Pterocarpus erinaceus* est concerné par la procédure accélérée d'application de l'Article XIII de la Convention pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest. Le présent document se concentre uniquement sur les huit cas relatifs à *Pterocarpus erinaceus* qui font actuellement l'objet d'une étude du commerce important (dont quatre font également l'objet de recommandations dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII de la Convention), selon les modalités ci-après :

Combinaisons <i>Pterocarpus erinaceus</i> /pays relevant actuellement de l'étude du commerce important (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	Recommandation de suspension du commerce au titre de la procédure visée à l'Article XIII de la Convention
1) Bénin	Ne s'applique pas
2) Burkina Faso	Ne s'applique pas
3) Gambie (la)*	La suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies. Voir aussi la notification aux Parties n° 2024/006
4) Ghana	Ne s'applique pas
5) Guinée-Bissau*	La suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies. Voir aussi la notification aux Parties n° 2024/006
6) Mali*	La suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies. Voir aussi la notification aux Parties n° 2024/057 sur le retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce. Voir aussi la notification aux Parties n° 2024/006
7) Nigéria*	La recommandation de suspension du commerce restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions de la notification aux Parties n° 2018/084 soient remplies. Voir aussi la notification aux Parties n° 2024/006
8) Sierra Leone	Ne s'applique pas

3. Lors de la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26, Genève, juin 2023), le Secrétariat a présenté le document PC26 Doc. 16.4, qui apporte des informations générales et des mises à jour sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel dans le cadre du processus d'étude du commerce important ci-après « ECI »). Lors de sa 77^e session, le Comité permanent a examiné le document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1), lequel faisait le point sur l'état d'avancement des processus prévus au titre de l'Article XIII de la Convention et de l'ECI pour tous les États de l'aire de répartition.
4. Le 8 janvier 2024, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2024/006, laquelle récapitulait les recommandations de l'Article XIII et de l'ECI relatives à *Pterocarpus erinaceus* et rappelait aux Parties la recommandation en vigueur visant à suspendre le commerce de l'espèce avec certains États de l'aire de répartition (à savoir le Cameroun, la Gambie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, le Mali, le Nigéria, le Tchad et le Togo).
5. Les conclusions de la présente réunion serviront de base aux prochaines consultations intersessions que le Secrétariat lancera auprès de membres du Comité pour les plantes par l'intermédiaire de sa présidence, conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. À l'issue de ces consultations intersessions, le Secrétariat fera rapport au Comité permanent lors de sa 78^e session (SC78 ; Genève, février 2025) sur le bilan de l'application des recommandations de l'ECI conformément au paragraphe 1 l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).
6. Le document est structuré de la manière suivante :
 - a) La section 1 et l'annexe 1 du présent document présentent un point d'étape sur l'application des recommandations de l'ECI pour chaque État de l'aire de répartition sélectionné. Elles présentent notamment un aperçu des recommandations de l'ECI pour les dossiers en cours relatifs à *Pterocarpus erinaceus*, les résultats de la 77^e session du Comité permanent pour chacun d'entre eux, et un bref récapitulatif de chaque situation depuis la publication de la notification aux Parties n° 2024/006 jusqu'au moment de la rédaction du présent document, y compris toute réponse ou avancée communiquée par les États de l'aire de répartition sélectionnés.
 - b) La section 2 du présent document fait le point sur l'organisation de l'atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) à l'intention des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, en réponse à la demande formulée par le Comité permanent à sa 77^e session.

Section 1 : Point d'étape sur la mise en œuvre des recommandations de l'ECI par chaque État de l'aire de répartition sélectionné¹

7. Comme indiqué plus haut, pour chacune des huit combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays relevant du processus de l'ECI le Secrétariat présente une synthèse de toutes les informations pertinentes dans l'annexe 1 au présent document.
8. Certains des dossiers comportent des mises à jour conséquentes et un grand nombre d'informations complémentaires réunies sous forme d'annexes au présent document. Pour faciliter l'examen de la synthèse présentée en annexe 1 et des autres annexes mentionnées tout au long du document, le tableau ci-dessous dresse un récapitulatif des annexes mentionnées :

États de l'aire de répartition de <i>Pterocarpus erinaceus</i> (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	Informations complémentaires en sus de la synthèse figurant à l'annexe 1
1) Bénin	- Ne s'applique pas
2) Burkina Faso	- Ne s'applique pas

¹ (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention

3) Gambie (la)*	- Annexe 2 : Cahier des charges de la Gambie concernant un ACNP portant sur <i>Pterocarpus erinaceus</i>
4) Ghana	- Annexe 3 : ACNP du Ghana concernant <i>Pterocarpus erinaceus</i> (soit le document d'information SC77 Inf. 6) - Annexe 4 : Réponse aux consultations intersessions sur les ACNP du Ghana et de la Sierra Leone des représentants auprès du Comité pour les plantes des régions Amérique du Nord et Europe
5) Guinée-Bissau*	- Annexe 5 : Grandes lignes d'une étude réalisée par la Guinée-Bissau en vue d'un ACNP portant sur <i>Pterocarpus erinaceus</i>
6) Mali*	- Ne s'applique pas. Voir notification aux Parties n° 2024/057
7) Nigéria*	- Ne s'applique pas
8) Sierra Leone	- Annexe 6 : Version actualisée de l'ACNP de la Sierra Leone relatif à <i>Pterocarpus erinaceus</i> - Annexe 4 : Réponse aux consultations intersessions sur les ACNP du Ghana et de la Sierra Leone des représentants auprès du Comité pour les plantes des régions Amérique du Nord et Europe

9. À l'examen de la synthèse figurant en annexe 1, le Secrétariat encourage le Comité pour les plantes à prêter une attention particulière aux dossiers relatifs à *Pterocarpus erinaceus* du Ghana et de la Sierra Leone, ceux-ci relevant du processus de prise de décisions intersessions du Comité pour les plantes sur la période séparant la 77^e session du Comité permanent de la 27^e session du Comité pour les plantes, conformément à la demande formulée par le Comité permanent à sa 77^e session.

Section 2 : Point d'étape sur l'organisation de l'atelier régional sur les ACNP et les AAL à l'intention des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*

10. À sa 77^e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'organiser un atelier régional sur les ACNP et les AAL à l'intention des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, témoin de l'adoption d'une approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pour traiter des recommandations sur les ACNP et les AAL dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et de l'ECI.
11. Le Comité a également demandé au Secrétariat de prendre en considération les échanges qui ont lieu au cours de sa 77^e session et de se concerter avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes s'agissant des préparatifs et du programme de l'atelier.
12. Le 3 mai 2024, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties n° 2024/059 annonçant la tenue de l'atelier régional à l'intention des États de l'aire de répartition du bois de rose d'Afrique (*Pterocarpus erinaceus*). L'atelier se tiendra en présentiel du 2 au 6 septembre 2024 à Douala (Cameroun). La notification donne des informations détaillées sur le lieu, l'ordre du jour et différentes questions logistiques liées à l'atelier, dont l'aide financière. Le Secrétariat remercie le Cameroun d'accueillir l'atelier ainsi que l'Union européenne pour le financement offert à l'appui de l'atelier.
13. Le Secrétariat travaille actuellement à l'élaboration du programme de l'atelier et fournira de plus amples informations sur ces préparatifs lors de la présente réunion. Outre les échanges qui ont lieu au cours de la 77^e session du Comité permanent, le Secrétariat étudie également les suggestions faites jusqu'ici par les représentants du Comité pour les plantes et d'autres experts.
14. Le Secrétariat indique que les progrès réalisés dans l'application d'autres décisions seront source d'informations précieuses dans le cadre des discussions prévues lors de l'atelier sur les questions relatives à l'élaboration d'ACNP et à la mise en œuvre des recommandations de l'ECI qui restent en suspens au sein de certains États de l'aire de répartition. Le Secrétariat attire notamment l'attention du Comité pour les plantes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.243, sur le « Rapport sur la conservation et le commerce des espèces d'arbre produisant du bois de rose qui sont inscrites à la CITES [Leguminosae (Fabaceae)] » figurant dans le document PC27 Doc. 27, sur la décision 19.132, Avis de commerce non préjudiciable et sur les nouvelles orientations CITES sur les ACNP concernant les espèces d'arbres (en anglais) figurant dans le document PC27 Doc. 16 / AC33 Doc. 16.

Recommandations

15. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) examiner le présent document et les progrès accomplis par les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'ECI figurant à la section 1 et à l'annexe 1 du présent document ;
- b) aider le Secrétariat à assurer le suivi et à encourager la mise en œuvre des recommandations de l'ECI pour les huit combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays visées par le présent document, en communiquant des informations précises sur les progrès réalisés jusqu'à présent ;
- c) prendre note du rapport d'étape sur l'organisation d'un atelier régional sur les ACNP et les AAL à l'intention des États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* figurant dans la section 2 du présent document ; et
- d) faire toute autre recommandation au Secrétariat pour examen dans le cadre des préparatifs des consultations intersessions qui auront lieu préalablement à la communication de son rapport à la 78^e session du Comité permanent, conformément au paragraphe 1 k) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

POINT D'ÉTAPE SUR LES COMBINAISONS *PTEROCARPUS ERINACEUS*/PAYS
PRÉALABLEMENT À LA COMMUNICATION DU RAPPORT DU SECRÉTARIAT À LA 78^e SESSION DU COMITÉ PERMANENT

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
1) Bénin	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées au Bénin par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 7 février 2024. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas encore obtenu confirmation de la part du Bénin du maintien du quota d'exportation zéro pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> pour 2024 et 2025 [voir les recommandations a) et f) sous la colonne B]. Le Secrétariat fera part oralement de tout fait nouveau à ce sujet lors de la 27^e session du Comité pour les plantes. A la connaissance du Secrétariat, aucun autre fait nouveau n'est à signaler concernant les autres recommandations en vigueur.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants : - des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	- des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification. d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a reconnu les progrès accomplis par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et préconisé que les autres recommandations fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP. <u>Résultats de la SC77</u> f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent : i) a reconnu les progrès réalisés par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a)) ; ii) a recommandé que les autres recommandations de l'étude du commerce important fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP ; et	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	iii) a recommandé le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;	
2) Burkina Faso	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées au Burkina Faso par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 7 février 2024. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas encore obtenu confirmation de la part du Burkina Faso du maintien du quota d'exportation zéro pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> pour 2024 et 2025 [voir les recommandations a) et f) sous la colonne B]. Le Secrétariat fera part oralement de tout fait nouveau à ce sujet lors de la 27^e session du Comité pour les plantes. A la connaissance du Secrétariat, aucun autre fait nouveau n'est à signaler concernant les autres recommandations en vigueur.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants : - des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	- des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification. d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. Résultats de la PC26 e) Le Comité a reconnu les progrès accomplis par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et a recommandé le maintien des recommandations à long terme. Résultats de la SC77 f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent : i) a reconnu les progrès réalisés par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et ii) a recommandé le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
3) Gambie (la)*	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, actualiser et établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable actualisé pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées à la Gambie par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 7 février 2024. Pour rappel, la Gambie fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> dans le cadre de la procédure visée à l'Article XIII de la Convention. Pour ce qui est des questions touchant aux avis d'acquisition légale (AAL), la réponse de la Gambie comprend une demande ponctuelle de quota d'exportation de 10 000 m³ de grumes transformées et semi-transformées résultant de l'accumulation de grumes échouées au cours des quatre ou cinq dernières années. Le Secrétariat étudie cette demande en étroite consultation avec la présidence du Comité permanent. De nouvelles informations à ce sujet seront communiquées à la 78^e session du Comité permanent. Il est important de noter que cette demande ponctuelle de quota d'exportation unique de 10 000 m³ porte sur de multiples espèces - inscrites ou non aux Annexes CITES - dont seulement 478 m³ de <i>Pterocarpus erinaceus</i> (selon les estimations). En ce qui concerne les éléments spécifiquement liés à la mise en œuvre des recommandations de l'ECI figurant dans la réponse de la Gambie, le pays a également soumis un cahier des charges en vue de l'élaboration d'un ACNP portant sur <i>Pterocarpus erinaceus</i> pour examen et réaction de la part du Comité pour les plantes lors de la présente réunion. Ce cahier des charges figure à l'annexe 2 du présent document.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a noté que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1, et a recommandé que le Secrétariat rapporte à la 77^e session du Comité permanent que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte. Le Comité a noté en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII. <u>Résultats de la SC77</u> f) Le Comité permanent : i) a décidé de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce <i>Pterocarpus erinaceus</i> en provenance de la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ; ii) a noté que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et iii) est convenu que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre ;	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
4) Ghana	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées au Ghana par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 2 février 2024. Dans un courrier en date du 28 février 2024, le Ghana a confirmé sa volonté de maintenir un quota d'exportation zéro pour 2024, comme indiqué sur le site web de la CITES, ce qui concerne les recommandations a) et f). Pour donner suite à la demande du Comité permanent [sous-recommandation iii), f)] du 9 février 2024, le Secrétariat a engagé un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes par l'intermédiaire de sa présidence afin d'examiner l'ACNP présenté par le Ghana (voir document d'information <u>SC77 Inf. 6</u> et annexe 3 du présent document), et a informé la présidence du Comité permanent de ses résultats. Dans le cadre d'un avis préliminaire, le Comité pour les plantes a salué les progrès accomplis par le Ghana dans la mise en œuvre des recommandations de l'ECI. Le Comité pour les plantes reconnaît que le Ghana a défini ce qu'il considère comme un quota prudent. Il a cependant relevé des lacunes dans l'ACNP qu'il conviendra de combler avant de se prononcer définitivement quant aux volumes d'exportation proposés en lieu et place du quota d'exportation zéro actuellement en vigueur. En s'appuyant sur l'ACNP figurant dans le document <u>SC77 Inf. 6</u>, le Ghana propose un quota de 23 000 m³ pour ce qui est de <i>Pterocarpus erinaceus</i>, [en provenance sans doute d'arbres sur pied], et de 40 000 m³ supplémentaires [vraisemblablement du bois immergé] pour

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.	ce qui est de spécimens provenant d'activités sous-marines hors réserve (lac Volta). Les représentants auprès du Comité pour les plantes des régions Europe et Amérique du Nord ont indiqué que des précisions étaient nécessaires quant aux critères utilisés pour définir le quota proposé par le Ghana tels qu'évoqués dans les annexes 4 et 5. Le 24 mai 2024, le Comité des Plantes a convenu de prendre les mesures suivantes avant de parvenir à une recommandation définitive sur ce dossier à sa 27^e session : 1) Le Secrétariat transmettra les demandes de précisions au Ghana (en joignant les observations telles qu'elles ont été communiquées par les représentants des régions Europe et Amérique du Nord) et demandera une réponse avant la tenue de la 27^e session du Comité pour les plantes, ce qui lui laissera suffisamment de temps pour faire un nouveau point au moyen d'un <i>addendum</i> ou d'un rapport oral au titre du point de l'ordre du jour PC27 Doc. 15.3 (présent document) ; 2) À la demande de la présidence du Comité pour les plantes, le Secrétariat prendra contact avec les représentants de l'Afrique pour s'assurer que leurs avis sur les deux ACNP sont prêts à être présentés en amont de la 27^e session du Comité pour les plantes. 3) Les dernières précisions apportées seront examinées lors de la 27^e session du Comité pour les plantes et, le cas échéant, feront l'objet de discussions dans le cadre d'un groupe de travail en session, à condition que le Ghana soit inscrit pour y participer. 4) Recommandation finale du Comité pour les plantes concernant la proposition de quota (y compris ses versions antérieures) liées à

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a reconnu les progrès accomplis par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et a recommandé le maintien des recommandations à long terme. <u>Résultats de la SC77</u> f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité permanent : i) a reconnu les progrès réalisés par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et ii) a recommandé le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ; iii) a demandé au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par le Ghana, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;	l'ACNP du Ghana (annexe 4) attendue lors de 27^e session du Comité pour les plantes (à consigner). 5) Les conclusions de la 27^e session du Comité pour les plantes à ce sujet devront être communiquées à la présidence du Comité permanent car elles seront utiles pour l'étape suivante concernant l'élaboration d'AAL relatifs à tout quota recommandé ou approuvé par le Comité pour les plantes pour le Ghana et la Sierra Leone. Cela signifie que le processus de consultation intersessions se poursuivra et s'achèvera lors de la présente réunion, dans le cadre des discussions relatives au présent document (PC27 Doc. 15.3). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat travaillait en coordination avec le Ghana à la présentation des précisions demandées ; il fera un point à ce sujet lors de la présente réunion.
5) Guinée-Bissau*	<u>Recommandations à court terme</u>	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77 ^e session pour ce cas ont été communiquées à la Guinée-Bissau par le

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants : - des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le	Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 15 février 2024. En mars 2024, la Guinée-Bissau a communiqué sa réponse, laquelle figure à l'annexe 5 du présent document. Cette réponse concerne à la fois les processus visés à l'Article XIII de la Convention et dans l'ECI ; elle comprend un plan de travail en vue de la mise en œuvre des recommandations pertinentes en matière d'AAL et d'ACNP, assorti d'un projet de budget d'environ 259 000 USD. Dans la dernière partie de sa réponse, la Guinée-Bissau a inclus une ébauche d'étude concernant l'élaboration d'un ACNP, pour examen et réaction de la part du Comité pour les plantes lors de la présente réunion.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification. d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secréariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a noté que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations de l'étude du commerce important et a recommandé que le Secrétariat rapporte à la 77^e session du Comité permanent que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte. Le Comité a noté en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII. <u>Résultats de la SC77</u> f) Le Comité permanent : i) a décidé de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce <i>Pterocarpus erinaceus</i> en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ; ii) a noté que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et iii) est convenu que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre ;	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
6) Mali*	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées au Mali par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 15 février 2024. S'agissant des recommandations e) et f), le 29 avril 2024, le Secrétariat a publié la <u>notification aux Parties n° 2024/057</u> sur le retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce dans le cadre d'une procédure accélérée d'application de l'Article XIII pour <i>Pterocarpus erinaceus</i>. Comme indiqué dans cette notification, sur le quota d'exportation de 55 384,8 m³ convenu par le Comité pour les plantes à sa 26^e session, le Mali a présenté un avis d'acquisition légale pour un volume de 40 000 m³ de <i>Pterocarpus erinaceus</i>. Suite à l'examen de cet avis d'acquisition légale, le Secrétariat et la présidence du Comité permanent ont estimé que le Mali avait présenté des preuves d'acquisition légale pour un volume total de 39 950,4 m³. Par conséquent, la recommandation de suspension du commerce avec le Mali est partiellement retirée avec effet immédiat en ce qui concerne ce volume de 39 950,4 m³ de <i>Pterocarpus erinaceus</i>. La recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales des spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> du Mali en vertu de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII reste en vigueur pour tous les autres spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 b) de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies. Par conséquent, des preuves supplémentaires d'acquisition légale seront nécessaires pour les volumes restants de <i>Pterocarpus erinaceus</i>.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants : - des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification. d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a reconnu les progrès significatifs réalisés par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations à long terme et a été d'avis que l'ACNP présenté par le Mali est conforme au quota demandé. Le Comité a noté en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII et que le commerce ne pourra reprendre qu'une fois cette suspension levée. Le Comité a recommandé en outre que le Secrétariat publie tout futur quota proposé par le Mali en équivalent bois rond. <u>Résultats de la SC77</u> f) Le Comité permanent : i) a reconnu les progrès significatifs accomplis par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ;	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	ii) a noté que le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali justifie le quota de 55 384,8 m3 demandé par le Mali ; iii) a recommandé au Secrétariat de publier tout futur quota potentiel proposé par le Mali en équivalent bois rond ; iv) a noté les progrès graduels réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> ; et v) a décidé de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce <i>Pterocarpus erinaceus</i> en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) comme requis au paragraphe 10 b) de la notification aux Parties n° 2022/045 ;	
7) Nigéria*	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées au Nigéria par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 7 février 2024. Dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention, comme indiqué dans le document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1), le Nigéria continue de progresser dans la réalisation d'une étude concernant l'élaboration d'un ACNP afin de donner suite aux recommandations pertinentes de l'Article XIII et de l'ECI. L'accord entre le Nigéria et le Secrétariat relatif au Programme d'aide au respect de la Convention a été signé le 13 septembre 2023 et son exécution se poursuit.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, actualiser et établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable actualisé pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants : - des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des	Un rapport d'étape sur l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable pour <i>Pterocarpus erinaceus</i>, particulièrement utile s'agissant de la mise en œuvre des recommandations liées à l'ECI, et sur la mise en œuvre d'autres recommandations devraient être remis suffisamment en avance pour être communiqué par le Secrétariat à la 78^e session du Comité permanent.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification. d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a reconnu les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et a recommandé le maintien des recommandations à long	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	terme. Le Comité a noté en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII. <u>Résultats de la SC77</u> f) Le Comité permanent : i) a décidé de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce <i>Pterocarpus erinaceus</i> en provenance du Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies : A. la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et B. La Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), <i>Avis d'acquisition légale</i>. ii) a reconnu les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et iii) a recommandé le maintien des recommandations a) à d) à court et à long terme ;	

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
8) Sierra Leone	<u>Recommandations à court terme</u> Dans un délai de 30 jours : a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre. b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'est pas publié sur le site web du Secrétariat. <u>Recommandations à long terme</u> Dans un délai de deux ans : c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17). Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :	Les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session pour ce cas ont été communiquées à la Sierra Leone par le Secrétariat au moyen de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> et d'un courrier en date du 2 février 2024. Pour donner suite à la demande du Comité permanent [sous-recommandation iii), f)] du 9 février 2024, le Secrétariat a engagé un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes par l'intermédiaire de sa présidence afin d'examiner l'ACNP présenté par la Sierra Leone (voir annexe 6 du présent document), et a informé la présidence du Comité permanent de ses résultats. Dans le cadre d'un avis préliminaire, le Comité pour les plantes a salué les progrès accomplis par la Sierra Leone dans la mise en œuvre des recommandations de l'ECI. Le Comité pour les plantes reconnaît que la Sierra Leone a défini ce qu'elle considère comme un quota prudent. Il a cependant relevé des lacunes dans l'ACNP qu'il conviendra de combler avant de se prononcer définitivement quant aux volumes d'exportation proposés pour <i>Pterocarpus erinaceus</i>. Par mesure de précaution, la Sierra Leone a proposé un quota exploitable de <i>Pterocarpus erinaceus</i> de 76 324,5 m³ [vraisemblablement de spécimens de bois], ce qui représente la moitié du volume défini à partir des données employées. Les représentants auprès du Comité pour les plantes des régions Europe et Amérique du Nord ont indiqué que des précisions étaient nécessaires quant aux critères utilisés pour définir le quota proposé par la Sierra Leone tels qu'évoqués à l'annexe 4.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ; - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ; - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ; - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ; - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.	Le 24 mai 2024, le Comité des Plantes a convenu de prendre les mesures suivantes avant de parvenir à une recommandation définitive sur ce dossier à sa 27^e session : 1) Le Secrétariat transmettra les demandes de précisions à la Sierra Leone (en joignant les observations telles qu'elles ont été communiquées par les représentants des régions Europe et Amérique du Nord) et demandera une réponse avant la tenue de la 27^e session du Comité pour les plantes, ce qui lui laissera suffisamment de temps pour faire un nouveau point à l'aide d'un <i>addendum</i> ou d'un rapport oral au titre du point de l'ordre du jour PC27 Doc. 15.3 (présent document) ; 2) À la demande de la présidence du Comité pour les plantes, le Secrétariat prendra contact avec les représentants de l'Afrique pour s'assurer que leurs avis sur les deux ACNP sont prêts à être présentés en amont de la 27^e session du Comité pour les plantes. 3) Les dernières précisions apportées seront examinées lors de la 27^e session du Comité pour les plantes et, le cas échéant, feront l'objet de discussions dans le cadre d'un groupe de travail en session, à condition que la Sierra Leone soit inscrite pour y participer. 4) Recommandation finale du Comité pour les plantes concernant la proposition de quota (y compris ses versions antérieures) liées à l'ACNP de la Sierra Leone (annexe 6) attendue lors de 27^e session du Comité pour les plantes (à consigner). 5) Les conclusions de la 27^e session du Comité pour les plantes à ce sujet devront être communiquées à la présidence du Comité permanent car elles seront utiles pour l'étape suivante concernant l'élaboration d'AAL relatifs à tout quota recommandé ou approuvé par le Comité pour les plantes pour le Ghana et la Sierra Leone.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat. <u>Résultats de la PC26</u> e) Le Comité pour les plantes a reconnu les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme. <u>Résultats de la SC77</u> f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité : i) a reconnu les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; ii) a recommandé le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ; iii) a reconnu les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme ; et iv) a demandé au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de	Cela signifie que le processus de consultation intersessions se poursuivra et s'achèvera lors de la présente réunion, dans le cadre des discussions relatives au présent document (PC27 Doc. 15.3). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat travaillait en coordination avec la Sierra Leone à la présentation des précisions demandées ; il fera un point à ce sujet lors de la présente réunion.

A. Combinaison <i>Pterocarpus erinaceus</i>/pays (*) pays faisant également l'objet de recommandations au titre de l'Article XIII de la Convention	B. Recommandation du Comité pour les plantes et du Comité permanent	C. État d'avancement de l'application des recommandations (réponse de l'État de l'aire de répartition concerné y comprise) depuis la 77^e session du Comité permanent et/ou la publication de la <u>notification aux Parties n° 2024/006</u> (8 janvier 2024)
	sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par la Sierra Leone, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions.	